



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de l'ordre public

**ARRÊTÉ du 5 septembre 2023
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs
sur la commune de Niort
le 8 septembre 2023 – 7h00 jusqu'au 9 septembre 2023 - 7h00**

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 122-2, L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023, relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la déclaration de manifestation sur la voie publique, en date du 1er août 2023, de l'intersyndicale départementale CGT 79, Solidaires 79, FSU 79, et confédération paysanne ; que cette manifestation est déclarée du vendredi 8 septembre à partir de 8h00 jusqu'au samedi 9 septembre 02 heures en soutien aux 9 membres du mouvement d'opposition aux réserves de substitution convoqués au Tribunal judiciaire le 8 septembre 2023 ; que cette manifestation s'intitule "contre la répression militante et pour la défense de l'eau" et se tiendra dans 2 lieux distincts de Niort, place de la Brèche et Pré Leroy ;

Vu la demande en date du 5 septembre 2023, formée par la direction départementale de la sécurité publique des Deux-Sèvres, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'1 caméra installée sur 1 drone télé-piloté, aux fins d'assurer la prévention de la sécurité des personnes et des biens, mais aussi la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique en centre-ville à Niort, le vendredi 8 septembre 2023 – 7h00 jusqu'au samedi 9 septembre 2023 - 7h00 ;

VU l'arrêté du 5 septembre 2023 portant interdiction de manifestation sur une partie de la commune de Niort, comprenant en son centre le tribunal judiciaire, du vendredi 8 septembre 2023 – 7h00 jusqu'au samedi 9 septembre 2023 - 7h00 ;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur l'engagement d'1 caméra aéroportée pendant la durée de l'audience au tribunal judiciaire et de la manifestation déclarée le 8 septembre 2023 ; que les lieux surveillés sont strictement limités à la présence et aux déplacements des manifestants où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage de la caméra aéroportée vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée de l'évènement ; au regard des circonstances sus-mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu du risque de troubles à l'ordre public durant ces rassemblements, de l'ampleur de la zone à sécuriser, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours au dispositif de captation installé sur un aéronef est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins : notamment de sécuriser les rassemblements de personnes, les mouvements de foules ainsi que des bâtiments publics ;

CONSIDÉRANT que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen d'1 caméra installée sur un aéronef aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment , le 2° de l'article L. 242-5 sus-visé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public, ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque que ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information sur les réseaux sociaux de la préfecture et de la publication d'un communiqué de presse ; que de même, une information spécifique sera apportée sur les lieux de rassemblements au cours desquels les caméras aéroportées seront utilisées, visant à avertir les personnes présentes qu'elles sont susceptibles d'être filmées au moyen de messages sonores ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images est autorisée au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique et de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens :

➤ par la direction départementale de la sécurité publique en centre-ville à Niort, sur les secteurs : Place de la Brèche, hyper-centre ville, cité administrative, tribunal judiciaire et Parc du Pré Leroy,

ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

Article 2 : Le nombre maximal de caméras aéroportées pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} **est fixé à 1.**

Article 3 : La présente autorisation est limitée au périmètre géographique de la commune de Niort.

Article 4 : La présente autorisation est délivrée pour la durée de l'évènement, soit du vendredi 8 septembre 2023 – 7h00 jusqu'au samedi 9 septembre 2023 - 7h00, sur la commune de Niort.

Article 5 : L'information du public est assurée comme suit : Site internet des services de l'État en Deux-Sèvres, communiqué de presse et réseaux sociaux.

Article 6 : Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis à la préfète des Deux-Sèvres à l'issue des rassemblements.

Article 7 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers - 15, rue de Blossac CS 80541 – 86020 POITIERS CEDEX - téléphone 05.49.60.79.19, télécopie 05.49.60.68.09.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète



Emmanuelle DUBÉE